

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/61
20 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation au Timor oriental

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. LE POINT SUR L'ACTION MENEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL DANS SA MISSION DE BONS OFFICES CONCERNANT LA QUESTION DU TIMOR ORIENTAL	5 - 12	4
II. ACTION MENEES PAR LES RAPPORTEURS SPECIAUX ET LES GROUPEES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE TIMOR ORIENTAL	13 - 21	6
A. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture	13 - 14	6
B. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	15 - 16	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Action du Groupe de travail sur la détention arbitraire	17 - 19	7
D. Action menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	20 - 21	7
<u>Annexes</u>		
I. Informations émanant du Gouvernement indonésien . . .		8
II. Informations émanant du Gouvernement portugais		11
III. Informations émanant de sources non gouvernementales .		17

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/97, intitulée "Situation au Timor oriental", dans laquelle elle a, entre autres, prié instamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche (par. 9), et a décidé d'examiner la situation au Timor oriental à sa cinquantième session, compte tenu des rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que de celui du Secrétaire général, qui devrait contenir une synthèse analytique de tous les renseignements reçus, notamment de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales (par. 12).

2. Le 26 août 1993, le Secrétaire général a transmis la résolution susmentionnée au Gouvernement indonésien, lui demandant de l'informer des mesures qu'il envisageait de prendre en application des dispositions de la résolution relatives à la question. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement.

3. Le présent rapport a été établi conformément à la requête adressée au Secrétaire général dans la résolution susmentionnée. Il fait le point sur les activités de bons offices du Secrétaire général et contient des renseignements sur les mesures prises par les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme dont les mandats ont trait à la situation au Timor oriental. En outre, le rapport comporte trois annexes contenant respectivement des informations émanant du Gouvernement indonésien, du Gouvernement portugais et de sources non gouvernementales.

4. L'attention de la Commission des droits de l'homme est, en outre, appelée sur la note du secrétariat datée du 26 juillet 1993 relative à la situation au Timor oriental, qui a été présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/14), ainsi que sur le Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 20 septembre 1993 relatif à la question du Timor oriental, présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/48/418).

I. LE POINT SUR L'ACTION MENEÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DANS SA MISSION DE BONS OFFICES CONCERNANT LA QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

5. Depuis la présentation du dernier rapport à la Commission, le dialogue engagé entre l'Indonésie et le Portugal sous les auspices du Secrétaire général s'est poursuivi. Le Secrétaire général a tenu deux séries d'entretiens avec les ministres des affaires étrangères des deux pays, la première le 21 avril 1993 à Rome, la seconde le 17 septembre 1993 à New York. Dans le même contexte, le Conseiller politique principal du Secrétaire général, M. Alvaro de Soto, a tenu un certain nombre de réunions avec les représentants permanents des deux parties à New York. En outre, M. de Soto et d'autres responsables de l'Organisation des Nations Unies ont tenu des consultations avec des représentants de différentes organisations politiques timoraises pour s'informer de leurs vues. Le Secrétaire général a l'intention de tenir une autre série de réunions avec les ministres des affaires étrangères des deux pays le 6 mai 1994, à Genève.

6. Compte tenu des divergences de vues entre les deux gouvernements au sujet du statut du Timor oriental, les entretiens ont porté jusqu'à présent sur la recherche de mesures de confiance que l'Indonésie et le Portugal pourraient prendre en vue de créer un climat propice à de futurs pourparlers sur les questions de fond concernant l'avenir politique du Timor oriental.

7. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale en septembre dernier (A/48/418), la dernière série de pourparlers ministériels a permis de dégager un certain nombre de points de convergence, mentionnés dans la déclaration faite par le porte-parole du Secrétaire général le 17 septembre 1993 (SG/SM/5095), sur lesquels le Secrétaire général espère pouvoir se fonder pour réaliser des progrès dans les mois à venir. Les ministres sont convenus, entre autres, à leur réunion du 17 septembre 1993, qu'il était important de promouvoir le respect des droits de l'homme dans tous leurs aspects indissociables (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels), ainsi que des libertés fondamentales au Timor oriental, et qu'il fallait instaurer un climat non conflictuel propice à des progrès effectifs vers un règlement de la question. Ils ont en outre réaffirmé l'importance de l'application des recommandations figurant dans la déclaration consensuelle faite par le Président de la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1992 et la nécessité de faciliter davantage l'accès de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme, entre autres, au Timor oriental. En outre, ils ont décidé de continuer de promouvoir un échange équilibré de visites de journalistes et de personnalités de leurs pays respectifs. De son côté, le Secrétaire général a réaffirmé son intention de continuer de suivre de près la situation des droits de l'homme au Timor oriental dans l'esprit de la déclaration consensuelle faite en 1992 par le Président de la Commission des droits de l'homme. Les ministres ont noté l'intention du Secrétaire général de prendre les contacts qu'il jugerait nécessaires dans le cadre de ses efforts pour faciliter la solution de la question.

8. Afin de tirer le meilleur parti de ce modeste premier pas et de stimuler le processus de négociation, le Secrétaire général enverra au Portugal, en Indonésie et au Timor oriental, entre autres, un représentant qui procédera, pendant environ deux semaines à compter du 13 janvier 1994, à des consultations avec les deux gouvernements concernés, et maintiendra les contacts avec différents courants d'opinion au Timor oriental.

9. En avril 1993, le Secrétaire général a chargé son envoyé personnel, M. S. Amos Wako, procureur général du Kenya, d'une deuxième visite en Indonésie et au Timor oriental. Le but de cette visite était de faire le point sur l'application des recommandations soumises au Secrétaire général après la première visite effectuée en février 1992 à la suite de l'incident tragique qui s'était produit au cimetière de Santa Cruz à Dili le 12 novembre 1991. M. S. Amos Wako était également chargé par le Secrétaire général de lui présenter une évaluation globale confidentielle de la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

10. Au terme de sa visite, qui s'est déroulée du 3 au 8 avril 1993, M. Wako a fait part au Secrétaire général de ses conclusions et lui a présenté ses recommandations sur la manière dont la situation des droits de l'homme au Timor oriental pourrait être améliorée. En plus des entretiens approfondis qu'il a eus avec les autorités indonésiennes au niveau du gouvernement central et à l'échelon local, M. Wako a pu rencontrer un certain nombre de Timorais, y compris l'Evêque de Dili, et différentes personnes incarcérées ou remises en liberté. Parmi les détenus rencontrés, se trouvait José "Xanana" Gusmao, chef de l'aile armée du Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente (FRETILIN), avec qui M. Wako a pu s'entretenir en tête à tête, et un certain nombre de jeunes Timorais condamnés pour leur participation présumée à l'organisation des manifestations de novembre 1991. M. Wako a en outre consulté plusieurs militants pour les droits de l'homme et représentants d'organisations non gouvernementales.

11. Le Secrétaire général a informé les Gouvernements indonésien et portugais de la substance des conclusions et recommandations de son envoyé personnel. Le Gouvernement indonésien a depuis lors fait part au Secrétaire général de sa réaction à ces conclusions et recommandations et fourni des éclaircissements sur les points qui, selon lui, manquaient de précision. En outre, il l'a informé des faits nouveaux concernant les personnes qui avaient disparu après que les militaires eurent ouvert le feu, le 12 novembre 1991, sur les manifestants à Dili. Selon le gouvernement, le nombre des personnes dont on est sans nouvelles depuis cet incident s'élève à présent à 56.

12. Le sort et les conditions de détention de M. "Xanana" Gusmao sont un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Le Secrétaire général continue de suivre la situation de près. Outre le fait que son envoyé personnel a rencontré M. Gusmao en avril 1993, un observateur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a assisté à la dernière partie de son procès en mai 1993. M. Gusmao a été déclaré coupable de tentative de coup d'Etat, de rébellion contre le gouvernement, de complot en vue de renverser le gouvernement et de possession illégale d'armes à feu et condamné à la prison à vie le 21 mai 1993. En août 1993, cette sentence a été réduite à 20 ans d'emprisonnement par le président Suharto. M. Gusmao purge actuellement sa peine dans une prison de Djakarta.

II. ACTION MENEÉE PAR LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX ET LES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE TIMOR ORIENTAL

A. Action menée par le Rapporteur spécial sur la question de la torture

13. Au chapitre II de son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a donné des informations détaillées sur son action concernant le Timor oriental (voir E/CN.4/1994/31, par. 325 à 343).

14. En 1993, le Rapporteur spécial a lancé quatre appels urgents au gouvernement en faveur des 54 détenus timorais dont on craignait qu'ils soient soumis à la torture durant leur détention. Au sujet d'un des cas cités, le gouvernement a répondu que la personne concernée n'avait jamais été arrêtée, détenue ni harcelée de quelque manière que ce soit.

B. Action menée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

15. L'action du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le Timor oriental est exposée de manière détaillée au chapitre IV de son rapport à la Commission (voir E/CN.4/1994/7, par. 343 à 356).

16. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial durant la période considérée, dont un résumé a été transmis au Gouvernement indonésien, "le Timor oriental continuait d'être le théâtre de violations du droit à la vie perpétrées par les forces de sécurité indonésiennes. Au moins 40 personnes auraient été exécutées par des membres des forces de sécurité en 1992". Selon les mêmes informations, "à la fin de 1992, on ignorait encore où se trouvaient les 200 personnes portées disparues après le massacre de plus de 50 personnes le 12 novembre 1991 à Santa Cruz. On craignait que bon nombre d'entre elles aient été tuées et enterrées dans des tombes anonymes à l'extérieur de Dili ou jetées à la mer". Selon plusieurs rapports présentés au Rapporteur spécial, "les auteurs des violations des droits de l'homme jouissaient d'une impunité quasi totale. A quelques exceptions près, les personnes responsables d'assassinats ou d'enlèvements n'ont pas été poursuivies ni condamnées. Aucun des dix membres des forces de sécurité qui avaient comparu devant un tribunal militaire à la suite du massacre de novembre 1991 à Santa Cruz n'a été accusé de meurtre; ils auraient tous écopé de peines légères pour avoir enfreint la discipline. La création d'un comité des droits de l'homme en août 1992 par quelques membres du Dewan Perwakilan Rakyat et l'annonce, en janvier 1993, par le président Suharto d'un projet visant à constituer une commission nationale indépendante des droits de l'homme dans un avenir proche ont été considérées comme des pas positifs vers une protection accrue des droits de l'homme". Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune information détaillée sur le fonctionnement de ces institutions.

C. Action du Groupe de travail sur la détention arbitraire

17. L'action du Groupe de travail sur la détention arbitraire en ce qui concerne le Timor oriental est décrite dans l'annexe II de son rapport à la Commission (voir E/CN.4/1994/27, annexe II, décision No 36/1993). Ayant pour mandat d'enquêter sur les cas de détention arbitraire, le Groupe de travail n'était habilité à examiner la situation au Timor oriental que dans le contexte des cas individuels de détention de Timorais dont il était saisi. C'est à ce titre qu'il s'est penché sur le cas de Fernando de Araujo, un Timorais arrêté à Bali et condamné après avoir été accusé d'être l'instigateur d'une manifestation organisée à DJakarta en protestation contre le massacre de manifestants par les troupes indonésiennes le 12 novembre 1991 au cimetière de Santa Cruz (Dili). M. Araujo a été condamné à neuf ans de prison. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que son arrestation et sa détention après sa condamnation étaient arbitraires.

18. D'autre part, le 9 mars 1993, le Président du Groupe de travail a adressé au Gouvernement indonésien un appel urgent concernant le cas d'un Timorais de Dili dénommé Saturnino da Costa Belo, qui purgeait une peine de neuf ans de prison pour sa participation à la manifestation du 12 novembre 1991. Cet appel urgent a été lancé à la suite de l'incident qui s'était produit le 4 mars 1993 lors de la comparution de M. da Costa Balo au procès de M. Xanana Gusmao en tant que témoin à charge. Il aurait alors lancé des slogans pro-Fretilin qui ont causé la suspension de l'audience. Lorsque celle-ci a repris une heure plus tard, un médecin de l'armée aurait déclaré que da Costa Balo n'était pas en état de continuer sa déposition. Depuis lors, on est sans nouvelles de lui.

19. Dans sa réponse à ces allégations, le Gouvernement indonésien a nié que da Costa Balo ait été contraint de comparaître en tant que témoin à charge au procès de Gusmao et a assuré le Groupe de travail que sa vie n'était nullement en danger, qu'il ne subissait aucun mauvais traitement et qu'il avait été ramené à la prison de Baucan où il continuait de purger sa peine.

D. Action menée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

20. Au chapitre II de son rapport à la Commission, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires décrit en détail son action en ce qui concerne le Timor oriental (voir E/CN.4/1994/26, par. 260, 261 et 269). En 1993, le Groupe de travail a soumis au Gouvernement indonésien, dans le cadre de la procédure dite d'action urgente, 17 nouveaux cas de disparition présumée concernant des personnes qui auraient été arrêtées sans mandat à Dili (Timor oriental) en 1992 et qui seraient détenues au secret. Des responsables de la sécurité auraient nié que ces personnes soient détenues.

21. Dans une lettre datée du 5 novembre 1993, le Gouvernement indonésien a fourni des informations sur les 20 cas de disparition qui lui avaient été soumis précédemment par le Groupe de travail, mais n'a fait aucun commentaire sur les 17 cas susmentionnés.

Annexe I

INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT INDONESIEN

L'observateur de l'Indonésie à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait une déclaration au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir E/CN.4/Sub.2/1993/SR.15/Add.1).

Dans une lettre datée du 21 septembre 1993, le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme une lettre datée du 13 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le Ministre indonésien des affaires étrangères dont le texte suit :

"Suite à ma lettre du 2 septembre 1992 concernant le nombre de personnes dont on est sans nouvelles depuis l'incident du 12 novembre 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le commandant des forces armées a présenté au Président de la République d'Indonésie un deuxième rapport sur le résultat des recherches concernant les personnes portées disparues après ce tragique incident.

Comme indiqué dans ma précédente lettre datée du 2 septembre 1992, le nombre des personnes portées disparues s'élevait alors à 66. Depuis lors, le Gouvernement indonésien a intensifié les recherches, faisant appel non seulement à l'appareil de sécurité mais aussi au personnel de l'administration provinciale, aux organisations communautaires et sociales, aux chefs communautaires et à la population en général. Le nom des personnes portées disparues a été diffusé dans la population dans l'espoir d'obtenir des informations sur elles. Il a été demandé aux personnes qui avaient été portées disparues mais qui étaient retournées depuis chez elles d'aider à rechercher leurs compagnons disparus. Cet intense effort a donné les résultats décrits ci-après.

Le 5 novembre 1992, M. Alfonso Mario, une des personnes portées disparues, a été retrouvé chez lui. Il avait été identifié comme l'un des instigateurs des manifestations à l'origine de l'incident de Dili. Après avoir été interrogé, M. Alfonso Mario a été libéré et a pu rejoindre sa famille.

Le 14 mai 1993, une autre personne qui avait été impliquée dans l'incident et portée disparue, M. Januario da Conceição, s'est rendue aux autorités. Après avoir été questionné, M. da Conceição a été relâché et a pu rentrer chez lui le 24 mai 1993.

Il convient de signaler qu'en juillet 1992, quatre corps ont été découverts à l'extérieur de Dili mais il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait des restes de personnes portées disparues après l'incident.

Il convient aussi de mentionner que l'un des instigateurs de la manifestation du 12 novembre, Constantio Pinto, a fui à l'étranger.

Le 23 juin 1993, quatre jeunes Timorais ont demandé l'asile à l'Ambassade de Finlande et trois autres à l'Ambassade de Suède à Djakarta. Ils ont finalement quitté ces ambassades après le rejet de leur demande d'asile. Vérification faite, deux d'entre eux, Profirio da Costa de Oliveira et Clementino Faria, feraient très vraisemblablement partie du groupe de personnes dont on est sans nouvelles. Il ressort donc de ces dernières recherches, que les personnes dont on est encore sans nouvelles ne seraient plus que 57.

Compte tenu des informations obtenues jusqu'à présent, il est clair que les forces armées, l'administration provinciale, la Croix-Rouge nationale indonésienne, les chefs communautaires et religieux, y compris l'évêque de Dili, ainsi que le grand public, ont mené des recherches approfondies pour retrouver les personnes portées disparues après l'incident de Dili. On peut donc raisonnablement supposer que de nouvelles recherches ne donneraient rien de plus. Il est possible que les personnes encore portées disparues se soient enfuies dans les bois, se cachent ou ne veulent pas que l'on sache où elles se trouvent. Il se pourrait même qu'elles aient quitté le pays.

Au cas où d'autres personnes portées disparues réapparaîtraient dans l'avenir, le Gouvernement indonésien veillerait à ce qu'elles soient traitées comme le furent Alfonso Mario et Januario da Conceição. Leurs cas seraient examinés avec célérité et humanité et elles seraient rendues à leur famille dès que possible.

Nous considérons donc que le Gouvernement indonésien a fait tout ce qui était en son pouvoir pour localiser les personnes dont on est sans nouvelles depuis le tragique incident de Dili.

J'espère, Monsieur le Secrétaire général, que ces informations complémentaires vous seront utiles dans vos efforts pour trouver une solution à la question du Timor oriental."

Dans une lettre datée du 18 octobre 1993, le Représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au chef de la Section des procédures spéciales du Centre pour les droits de l'homme une liste de détenus timorais qui avaient bénéficié de mesures de clémence et de remises de peine :

LISTE DES DETENUS TIMORAIS QUI ONT BENEFICIE DE MESURES DE CLEMENCE
ET DE REMISES DE PEINE

No	NOM	CONDAMNE A	PEINE COMMUEE A
1.	José Alexandre Xanana GUSMAO	prison à vie	20 ans
2.	Bonifacio PEREIRA	6 ans de prison	4 ans
3.	Carlos dos Santos LEMOS	8 ans de prison	6 ans

No	NOM	CONDAMNE A	REMISE DE PEINE DE
1.	Luis Maria DA SILVA	10 ans	6 mois **/
2.	Felis Mina DOS SANTOS	5 ans	2 mois */
3.	Amaro de ARAUJO	3 ans et 10 mois	2 mois */
4.	Bonifacio Magno PEREIRA	6 ans	2 mois
5.	Carlos dos Santos LEMOS	8 ans	2 mois
6.	Alfonso RANGEL	5 ans	1 mois */
7.	Albino LOURDES	17 ans	6 mois */
8.	Marito alias Mario MICILANDORES	17 ans	6 mois */

*/ Bénéficiera chaque année d'une nouvelle remise de peine.

**/ Libéré le 17 août 1993.

Dans une lettre datée du 1er décembre 1993, le Représentant permanent de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme une lettre datée du 29 novembre 1993, adressée par le Ministre indonésien des affaires étrangères au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont le texte suit :

"Comme suite à ma lettre du 1er septembre 1993 concernant le nombre de personnes encore portées disparues après l'incident du 12 novembre 1991 à Dili (Timor oriental), j'ai l'honneur de vous informer que, le 15 septembre 1993, le dénommé Antoni Lay, alias Tonie, 29 ans, dont le nom figurait sur la liste des personnes portées disparues, s'est présenté aux autorités du Timor oriental.

Employé de la société CV Ainaro Karya (village d'Ainaro Atas, RT-1, sous-district d'Ainaro), Antoni Lay s'est présenté aux autorités de son propre chef après avoir appris que les personnes portées disparues qui s'étaient présentées aux autorités avaient été bien traitées et renvoyées rapidement auprès de leurs familles.

Cela ramène à 56 le nombre des personnes portées disparues.

J'espère, Monsieur le Secrétaire général, que ces informations vous seront utiles dans le cadre des efforts que vous continuez de consacrer à la recherche d'une solution à la question du Timor oriental."

Annexe II

INFORMATIONS EMANANT DU GOUVERNEMENT PORTUGAIS

Le 28 juillet 1993, le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/48/282.

Dans une note verbale datée du 13 août 1993, la Mission permanente du Portugal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Centre pour les droits de l'homme le texte d'une déclaration faite au titre du point 6 de l'ordre du jour par l'observateur du Portugal à la quarante-cinquième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/Sub.2/1993/SR.15/Add.1), ainsi qu'un aide-mémoire daté du 2 août 1993 sur la situation au Timor oriental. Le texte de l'aide-mémoire se lit comme suit :

"Situation au Timor oriental

1. Dans sa résolution 1992/20 datée d'août 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a décidé (par. 9) d'examiner la situation du Timor oriental à sa quarante-cinquième session.

2. La résolution 1992/20 a été adoptée après que la Commission des droits de l'homme eut approuvé, le 4 mars 1992, une déclaration consensuelle faite par son Président au sujet de la situation des droits de l'homme dans le territoire, notamment à la suite du massacre brutal d'un grand nombre de Timorais à Dili, le 12 novembre 1991, par les troupes indonésiennes. Cette résolution ne laissait aucun doute quant au jugement négatif porté par la Sous-Commission sur la manière dont les autorités indonésiennes se conformaient aux dispositions de la déclaration consensuelle à laquelle elles avaient soucrit en tant que membre de la Commission des droits de l'homme.

La Sous-Commission se déclarait vivement préoccupée par les violations généralisées et persistantes des droits de l'homme au Timor oriental et invitait les autorités indonésiennes à honorer leurs engagements en appliquant les dispositions de la déclaration consensuelle et les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture après sa visite en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991.

3. La déception causée par le fait que l'Indonésie ne se conformait pas à des dispositions qu'elle avait négociées et auxquelles elle avait donné son accord au sein de la Commission s'est manifestement fait sentir à la quarante-neuvième session de la Commission et a été à l'origine de l'adoption, par 22 voix contre 12 et 15 abstentions, de la résolution 1993/97 sur la situation au Timor oriental. Cette résolution, la première sur la question depuis dix ans, témoigne clairement de la préoccupation de la communauté internationale devant la gravité de la

situation des droits de l'homme dans le territoire et l'absence de mesures appropriées de la part de l'Indonésie pour l'améliorer.

4. En fait, la résolution 1993/97 reprenait la plupart des dispositions figurant dans la déclaration consensuelle de la Commission. Il convient de passer brièvement en revue les principaux points de la résolution et de les comparer avec la situation réelle dans le territoire, en tenant compte du fait que l'Indonésie affirme se conformer à la plupart d'entre eux.

4.1 Dans la résolution 1993/97, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée gravement préoccupée par les allégations continues de graves violations des droits de l'homme au Timor oriental. Des rapports sur la question lui ont été présentés par le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. En mars 1992, l'Indonésie avait été invitée par la Commission à prendre des mesures pour améliorer le respect des droits de l'homme dans le territoire.

Mais des rapports de différentes sources indiquent que la situation ne s'est pas beaucoup améliorée en dépit de tous les engagements pris par les autorités indonésiennes. Les exécutions extrajudiciaires (il y en a eu 40 au Timor oriental en 1992 selon Amnesty International), 'les disparitions', l'emploi systématique de la torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques ainsi que les arrestations arbitraires n'ont pas cessé. Amnesty International signale qu' 'il n'y a pas eu de changement fondamental dans la politique répressive du gouvernement à l'égard des dissidents et que les droits de l'homme fondamentaux continuent d'être violés au nom de la sécurité nationale, de la stabilité et de l'ordre'.

Monsieur Belo, administrateur apostolique de Dili, a déclaré le 24 avril dernier au New York Times que 'la population vivait dans la peur au Timor oriental', ajoutant que les Timorais 'n'étaient pas libres de s'exprimer, d'aller où ils voulaient ou d'avoir des opinions différentes'. Il a accusé les forces d'occupation d'avoir exécuté plusieurs personnes quelques heures après les avoir arrêtées au cimetière de Santa Cruz, le 12 novembre 1991. Il a indiqué que tous les prisonniers politiques étaient torturés dans les prisons de Dili (ils étaient souvent ligotés et plongés dans des baignoires jusqu'à ce qu'ils soient presque noyés, brûlés avec des cigarettes et soumis à des pseudo-exécutions).

Signe lourd de conséquences pour les jours à venir, le général Theo Syafei, un haut responsable militaire dans le territoire occupé, a déclaré, dans un discours prononcé le 21 juillet 1993, que les forces armées indonésiennes n'hésiteraient pas à 'écraser' toute activité 'séparatiste' au Timor oriental. C'est le même général Syafei qui avait dit auparavant que s'il avait été aux commandes de l'armée à Dili le 12 novembre 1991, le nombre des victimes aurait certainement été beaucoup plus élevé.

4.2 Aucune nouvelle enquête n'a été menée sur les circonstances qui ont entouré le massacre de civils par les forces de sécurité indonésiennes le 12 novembre 1991 non plus que sur la façon dont ces dernières ont agi à cette occasion, et aucun effort n'a été fait pour identifier tous les responsables. Le rapport final de la Commission d'enquête créée par le Gouvernement indonésien n'a jamais été rendu public.

4.3 Plus d'une année et demie après la tragédie de Santa Cruz, on manque toujours d'informations sur le nombre réel des personnes tuées. Aucun nom n'a été révélé et les familles endeuillées n'ont pas encore été informées de l'endroit où les victimes ont été enterrées.

4.4 Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a communiqué, en novembre 1992, au Gouvernement indonésien, une liste de 207 personnes qui auraient disparu au moment de la tuerie de Santa Cruz. Non seulement les autorités indonésiennes (qui estiment à 66 le nombre officiel des personnes dont on est encore sans nouvelles) n'ont pu fournir jusqu'à présent aucune information sur leur sort, mais elles ont dû aussi admettre que sur les 66 personnes portées disparues, deux seulement avaient été retrouvées en dépit de tous les efforts déployés. C'est ce qu'a reconnu publiquement le porte-parole des forces armées indonésiennes, le général Syarwan Hamid, le 12 juillet 1993.

4.5 La résolution 1993/97 se réfère en outre aux 13 civils condamnés à la suite de la fusillade du 12 novembre à de lourdes peines de prison (y compris à la prison à vie) sans avoir été inculpé d'actes de violence. De même, dans la déclaration consensuelle de 1992, la Commission a exhorté le Gouvernement indonésien à les libérer sans délai, déplorant la disparité dans la sévérité des peines prononcées, d'une part, contre ces civils et, de l'autre, contre ceux qui avaient ouvert le feu. Aucune mesure n'aurait été prise à ce propos par les autorités indonésiennes et les 13 Timorais arrêtés sont encore en prison.

4.6 Il a été, en outre, demandé au Gouvernement indonésien de veiller à ce que tous les Timorais incarcérés, y compris les personnalités, soient traités avec humanité, que leurs droits soient pleinement respectés, que tous les jugements soient justes, équitables et publics et que le droit d'être dûment représenté en justice soit respecté, conformément au droit humanitaire international. Par 'personnalité', la résolution entendait manifestement Xanana Gusmão, le chef de la résistance arrêté à Dili le 20 novembre 1992 et dont le procès se déroulait alors dans la capitale du territoire devant un tribunal indonésien.

Après son arrestation, M. Gusmão a été détenu au secret pendant 17 jours, et c'est seulement après qu'il a été autorisé à recevoir une visite du Comité international de la Croix-Rouge. En violation de tous les principes du droit humanitaire international, il a été exhibé à un certain nombre d'occasions dans des 'entretiens' et des 'interviews' télévisés, étroitement surveillés et censurés dans lesquels il a renié les convictions auxquelles il souscrivait depuis longtemps, exprimé son 'repentir' et lancé un appel à ses compagnons pour qu'ils se rendent.

L'Indonésie a annoncé qu'il serait jugé en public, selon la loi indonésienne, et s'est déclarée disposée à autoriser les journalistes étrangers, les observateurs internationaux et les diplomates à assister à son procès.

Indépendamment du caractère fondamentalement illégal de l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie, au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question, le jugement de Xanana Gusmão (qui a commencé le 1er février et a duré jusqu'au 23 mai 1993) n'était pas conforme aux normes du droit humanitaire international, ni d'ailleurs, au Code indonésien de procédure pénale. Il n'offrait aucune garantie d'impartialité ou d'objectivité. Qu'en était-il du droit d'être assisté par un avocat durant les interrogatoires et de la liberté de choisir son avocat ? Où étaient les témoins de la défense, sans parler des témoins à charge qui étaient des personnes détenues ou à la merci des autorités indonésiennes ? Et que dire du refus d'autoriser M. Gusmão à lire sa propre plaidoirie en violation des lois indonésiennes ? La traduction assurée par le tribunal était de mauvaise qualité et inexacte, ce qui a rendu difficiles la participation de l'accusé à la procédure et l'audition de certains témoins.

La sentence prononcée contre M. Xanana Gusmão - la prison à vie - était d'une iniquité et d'une inhumanité flagrantes. M. Gusmão a été déclaré coupable de 'rébellion' de 'séparatisme' pour s'être opposé à l'administration du Timor oriental par l'Indonésie, administration qui n'est pas internationalement reconnue.

Selon Amnesty International, des centaines de Timorais ont été arrêtés et détenus au secret durant les semaines qui ont précédé l'anniversaire du massacre du 12 novembre et de l'arrestation de Xanana Gusmão. Certains d'entre eux auraient été torturés. Antonio Gomes da Costa (alias Ma'Huno), un autre dirigeant de la résistance timoraise, capturé au début du mois d'avril, est resté pratiquement au secret et rien n'a transpiré au sujet de son éventuel jugement.

Après la visite de M. Amos Waco, envoyé personnel du Secrétaire général au Timor oriental, en avril dernier, un certain nombre de détenus qu'il avait rencontrés sur leur demande, ont été transférés au Timor occidental.

4.7 La Commission des droits de l'homme s'est félicitée de ce que les autorités indonésiennes avaient récemment facilité l'accès du territoire aux organismes de défense des droits de l'homme et aux organismes humanitaires et leur a demandé d'élargir encore cet accès.

En effet, l'accès au territoire avait été facilité, comme indiqué précédemment, au début du procès de M. Gusmão, ce qui avait permis aux représentants d'Asia Watch et de la Commission internationale de juristes d'assister à certaines audiences. Plusieurs journalistes portugais ont aussi pu assister au début à plusieurs audiences. Curieusement, l'accès a été facilité au début du procès puis entravé au stade final, lorsque Xanana Gusmão a laissé clairement entendre qu'il allait dénoncer la

manipulation politique dont avait fait l'objet l'ensemble du procès et revenir sur ses déclarations initiales de repentir, qu'il estimait avoir faites sous la contrainte. Immédiatement alors, des difficultés ont surgi qui ont empêché, entre autres, le représentant de l'Organisation des Nations Unies, M. Tamrat Samuel, d'assister à deux audiences du procès et des diplomates étrangers de suivre les délibérations dans la salle du tribunal.

En fait, l'accès au Timor oriental est demeuré restreint (l'Indonésie continue, par exemple, de refuser d'autoriser Amnesty International à entrer dans le territoire), rendant presque impossible la surveillance effective de la situation des droits de l'homme. L'accès des journalistes étrangers était strictement limité (A/AC.109/11154, par. 52). Des délégations du Parlement européen, du Congrès des Etats-Unis et du Parlement australien n'ont pas été autorisées à visiter le Timor oriental.

Plus préoccupant encore, le Comité international de la Croix-Rouge (qui selon le même document, n'avait pas été en mesure d'effectuer des visites confidentielles dans les prisons au Timor oriental en 1992) a été récemment forcé d'affirmer publiquement (en mai et en juin 1993) que les restrictions auxquelles son action était soumise au Timor oriental l'empêchaient de visiter les prisonniers politiques dans le territoire.

4.8 Le Gouvernement indonésien a été prié instamment par la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à visiter le Timor oriental et de faciliter l'exécution de leur mandat. Jusqu'à présent, aucune invitation ne leur a été adressée par l'Indonésie.

Une visite de l'envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU, M. S. Amos Waco, dont il avait été convenu auparavant, a eu lieu en avril 1993. M. Waco a pu rencontrer certains Timorais, y compris M. Xanana Gusmão et d'autres prisonniers. Le général Syafei a déclaré par la suite qu'il soupçonnait M. Waco d'être responsable de la volte-face inattendue de M. Gusmão par rapport à ses positions politiques au cours du procès. Cette accusation a été publiquement rejetée par le porte-parole du Secrétaire général. Le rapport de M. Waco n'a pas encore été publié.

4.9 La Sous-Commission entreprend l'examen de la question du Timor oriental à un moment délicat. Comme nous l'avons clairement montré, l'Indonésie n'a donné aucun signe crédible de son intention de faire droit aux demandes de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, et la situation d'ensemble des droits de l'homme ne s'est guère améliorée au Timor oriental.

Nous estimons que la Sous-Commission doit, conformément à ses responsabilités dans ce domaine et comme ce fut le cas ces dernières années, évaluer la situation des droits de l'homme au Timor oriental et prendre les mesures voulues pour faire respecter ces droits et les libertés fondamentales de la population et souligner que l'Indonésie doit se conformer aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission elle-même relatives à la question."

Annexe III

INFORMATIONS EMANANT DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport (mars 1993-janvier 1994), les trois principales sources non gouvernementales d'informations sur la situation au Timor oriental ont été Asia Watch, la Commission internationale de juristes et Amnesty International. Les informations transmises par Amnesty International ont été partiellement résumées et commentées par le secrétariat dans la note sur la situation au Timor oriental qu'il a présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1993/14, par. 13 et 14).

A. Informations émanant d'Asia Watch

En avril 1993, Asia Watch a consacré une grande partie d'un numéro de sa publication intitulée Asia Watch au procès de Xanana Gusmão, chef de la résistance du Timor oriental, qui s'est déroulé à Dili, au Timor oriental ("Remembering History in East Timor: The Trial of Xanana Gusmão and a Follow-up to the Dili Massacre", vol. 5, No 8). L'organisation a envoyé au procès un observateur qui a assisté à une audience au cours de laquelle un témoin à charge a été interrogé. L'observateur s'est également entretenu avec des juges, des représentants du parquet et des avocats de la défense, ainsi que des observateurs nationaux et internationaux qui avaient assisté à des audiences antérieures. Se fondant essentiellement sur les informations recueillies lors de l'audience à laquelle il avait assisté ainsi que sur les entretiens qu'il avait eus, l'observateur est arrivé à certaines conclusions concernant les circonstances de l'arrestation et de la mise en détention de Xanana, la raison pour laquelle il n'a pas été inculpé de subversion, les contacts qu'il a eus avec son défenseur et l'efficacité de l'intervention de celui-ci, le rôle des dépositions faites lors des interrogatoires, l'importance des témoins à charge détenus, le rythme et la transparence du procès.

On trouvera ci-après des extraits des conclusions de l'observateur d'Asia Watch :

"Circonstances de l'arrestation et de la mise en détention

... Tous les juges et avocats de l'accusation et de la défense impliqués dans le procès de Xanana, avec lesquels l'observateur d'Asia Watch s'est entretenu, ont dit qu'ils ignoraient que des membres de la famille du défendeur étaient en détention.

Pendant le procès, Xanana a confirmé ce que les témoins à charge ont dit, dans leurs dépositions, de son rôle de chef du mouvement pour l'indépendance et de sa participation aux attaques contre ABRI, et il a déclaré qu'il prenait la responsabilité des actes commis par ses hommes.

L'apparent changement d'opinion de Xanana au sujet de l'indépendance du Timor oriental et son comportement au tribunal, sa façon d'accepter tout ce que disaient les témoins à charge sans commentaire, ont amené les observateurs nationaux et internationaux à se poser beaucoup de questions. Ils ont été nombreux à craindre que les déclarations enregistrées sur la bande vidéo n'aient été faites sous la contrainte et qu'en tout cas Xanana ait été l'objet de pressions psychologiques extrêmes, du fait notamment que plusieurs membres de sa famille étaient détenus par l'armée.

L'observateur d'Asia Watch s'est entretenu avec plusieurs personnes, y compris des représentants du gouvernement et d'organismes non gouvernementaux, qui avaient été en contact direct avec Xanana ou avaient pu l'observer au tribunal; personne n'a pu fournir de preuves à l'appui des allégations de torture physique. Cependant, Xanana ayant été détenu au secret pendant 17 jours après son arrestation, on ne peut écarter ces allégations tant que Xanana n'est pas en mesure de parler librement.

Pourquoi pas la subversion ?

Certains observateurs interprètent positivement le fait que Xanana ait été inculpé en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la rébellion et à la récession et non en application de la loi antisubversion habituellement invoquée dans le cas des détenus politiques. Cela montre, à leur avis, que le Gouvernement indonésien est de plus en plus sensible aux critiques nationales et internationales concernant la loi antisubversion considérée comme étant rédigée en des termes trop imprécis, appliquée à tort et à travers et non assortie de garanties fondamentales quant à la protection des personnes détenues en vertu de ladite loi (les personnes suspectes de menées subversives sont habituellement placées en détention militaire plutôt qu'en garde à vue dans les locaux de police avant leur procès et la détention provisoire dans leur cas, par exemple, n'est pas limitée dans le temps)...

... Un haut responsable du parquet de Dili a déclaré que l'absence d'accusation de subversion contre Xanana ne tenait pas au caractère "ouvert" ou "clandestin" de ses activités, qu'il s'agissait uniquement d'une question de preuves disponibles. Les inculpations de subversion, a-t-il expliqué, sont utilisées par les juges lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de preuves pour satisfaire aux strictes exigences du droit pénal ou quand il est nécessaire de placer un suspect en détention lorsque les autorités ont besoin de temps pour déterminer son rôle dans telle ou telle organisation clandestine. Dans le cas de Xanana, comme il existait suffisamment de preuves pour l'inculper sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions vagues et générales de la loi antisubversion, ainsi fut fait. Un représentant du ministère public ayant reconnu que le niveau de preuves exigé dans les affaires de subversion était peu élevé, raison de plus pour y renoncer, dans l'intérêt de la justice.

Accès à un défenseur et efficacité de celui-ci

Quatre jours après l'arrestation de Xanana, l'Institut indonésien d'aide judiciaire (Yayasan Lembaga Bantuan Hukum Indonesia ou YLBHI) a envoyé une lettre au général Try Sutrisno, alors Commandant des forces armées indonésiennes, et aujourd'hui Vice-Président de l'Indonésie, dans laquelle il invitait l'armée à respecter les dispositions du Code de procédure pénale indonésien (Kitab Undang-Undang Hukum Acara Pidana ou KUHAP) pendant l'interrogatoire de Xanana et insistait notamment sur le droit du suspect à l'assistance d'un conseil de son choix. Par la suite, l'Institut a reçu oralement, puis par écrit, de la part de membres de la famille de Xanana en Australie, une procuration pour le représenter. D'après les avocats de l'Institut, dans un cas de ce genre, la police est tenue par la loi d'autoriser le conseil juridique pressenti à prendre contact avec le détenu. Le Code de procédure pénale garantit le droit de prendre contact avec un conseil ou de s'en voir attribuer un lorsque la peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement minimum ou la peine capitale.

Le 17 décembre 1992, l'Institut indonésien d'aide judiciaire a demandé au siège central de la police à Djarkata l'autorisation de rencontrer son éventuel futur client, ce qui lui a été refusé par le colonel de la police Ahwil Lutan (chef du service de renseignements de la police, Kasubdit Reserse Polri) au motif que Xanana avait déjà choisi un avocat. N'ayant pu contacter directement Xanana, les avocats de l'Institut lui ont adressé une lettre, datée du 18 décembre, aux bons soins de la police. Deux semaines plus tard, le colonel Ahwil a produit une lettre manuscrite de trois phrases, datée du 30 décembre, émanant soi-disant de Xanana, par laquelle ce dernier remerciait l'Institut de son offre et lui disait qu'il n'aurait pas besoin de ses services, sans plus d'explication. La police a également fourni une traduction de la lettre en indonésien. Le gouvernement soutient que Xanana avait lui-même décidé de ne pas recourir aux services de l'Institut et qu'en tenant compte de sa décision, on ne faisait que respecter ses 'droits'.

Entre-temps, le colonel Ahwil avait autorisé son ami Sudjono, un avocat de Djarkata en vue, à rencontrer Xanana mi-décembre. Selon Sudjono, Xanana avait dit auparavant ne pas avoir besoin d'un représentant juridique avant le procès proprement dit, mais lui, Sudjono, avait réussi à gagner sa confiance au fil des quatre entretiens qu'ils avaient eus en décembre et en janvier. Le 26 janvier 1993, Sudjono a été officiellement désigné pour représenter Xanana.

La désignation de Sudjono pour défendre Xanana a déclenché une controverse dans les milieux juridiques indonésiens. Interviewé, Sudjono a insisté sur son rôle de leader au barreau indonésien (IKADIN) et sur le soutien que le barreau lui apportait; cependant, plusieurs dirigeants de l'IKADIN ont exprimé en privé des doutes sérieux quant aux circonstances et au fondement moral du choix de sa personne. Les relations amicales entretenues par Sudjono avec la police et le ministère public, son mutisme au cours de la période qui suivit sa première rencontre avec

le défendeur mi-décembre jusqu'à l'annonce de sa désignation fin janvier et le fait qu'il n'ait pas coopéré avec l'YLBHI sont tous des éléments qui ont été jugés préoccupants.

Lors d'une entrevue accordée à un magazine de Djarkata, Sudjono a révélé dans les détails la façon dont l'affaire lui avait été confiée. Le colonel Ahwil avait été l'étudiant de Sudjono à l'Université de Pancasila et ils étaient des amis intimes. Ayant vu à la télévision le colonel Ahwil accompagner des représentants du CICR auprès de Xanana, Sudjono lui avait téléphoné et le colonel Ahwil lui avait dit : 'Est-ce que ça te dirait de t'occuper de l'affaire Xanana ?'. Sudjono lui avait répondu que ce serait difficile; Ahwil avait insisté, mais Sudjono avait refusé. A la suite de cela, il avait rencontré un juge qui avait insisté lui aussi pour qu'il se charge de l'affaire puis il avait de nouveau reçu un appel téléphonique de la part du colonel Ahwil. Il avait fini par accepter (tout ceci se serait passé sans que Xanana soit consulté). Lorsque le journaliste a dit à Sudjono : 'Vous êtes un avocat connu pour être proche de la police et de la bureaucratie', Sudjono a répondu : 'Qu'y a-t-il de mal à cela ? Pourquoi devraient-ils être mes ennemis ? Dites, c'est comme cela que je gagne ma vie'. Sudjono a déclaré plus tard que ce qui était dit dans l'article était juste mais qu'il n'appréciait pas le portrait qui avait été fait de lui.

Lors d'un entretien avec l'observateur d'Asia Watch, Sudjono a reconnu qu'il ne s'était pas enquis des circonstances de l'arrestation et de la mise en détention de Xanana, alors qu'à leur première rencontre, l'interrogatoire lors duquel la déposition du défendeur avait été enregistrée (Berita Acara Pemeriksaan ou BAP) était achevé pour l'essentiel. Il a dit qu'à son avis, le fait que Xanana et lui-même n'aient pas un langage commun ne posait pas de réel problème de communication et que Xanana parlait et comprenait l'indonésien de mieux en mieux. A un journaliste qui lui demandait si la conduite de l'affaire était entravée par des problèmes d'ordre culturel, Xanana ne parlant que le portugais, Sudjono a dit : 'J'ai l'habitude d'avoir affaire à des étrangers. Je me suis une fois occupé du cas d'un Canadien impliqué dans une affaire d'héroïne'.

Le jour de son entretien avec l'observateur d'Asia Watch (le 12 mars, soit six semaines après le début du procès), Sudjono a reconnu qu'il n'avait pas encore discuté de stratégie avec son client. Sudjono a expliqué que s'il ne voulait pas communiquer d'exemplaires des dépositions recueillies lors des interrogatoires, c'était en partie parce qu'il avait l'intention d'écrire un livre sur le procès, renforçant ainsi la thèse selon laquelle il avait pris la défense de Xanana essentiellement pour se faire de la publicité.

Dans tout procès, en Indonésie, c'est immédiatement après la présentation de l'acte d'accusation par le parquet que la défense a pour la première fois l'occasion de contester les chefs d'inculpation retenus contre son client; elle peut alors présenter une contestation du bien-fondé de l'inculpation appelée eksepsi. Dans les affaires politiques, l'eksepsi est utilisé lorsqu'il y a eu violation du Code de procédure pénale au moment de l'arrestation ou de la mise en détention

de l'inculpé, ou lorsque des problèmes se posent quant à la compétence du tribunal ou l'application des lois en vertu desquelles l'intéressé a été inculpé.

L'eksepsi établi par Sudjono est un document étrange. Par exemple, il passe complètement sous silence les violations du Code de procédure pénale commises au moment de l'arrestation de Xanana et le fait que ni sa famille ni un conseil n'ont été autorisés à avoir des contacts avec lui pendant plus de deux semaines après son arrestation. Le principal argument présenté est que certains groupes du Timor oriental, du fait qu'ils n'ont jamais renoncé à leur désir d'indépendance, n'ont jamais reconnu la légitimité des tribunaux indonésiens. Il n'est pas dit que les tribunaux indonésiens n'ont pas compétence au Timor oriental objectivement et aucune loi internationale ou résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'autodétermination n'est citée. Par contre, Sudjono souligne que l'organisation de Xanana n'ayant jamais considéré les tribunaux indonésiens comme étant légitimes sur le sol du Timor oriental, elle ne reconnaît pas leur compétence.

Pour qu'un procès soit équitable, il faut, entre autres, que la défense dispose d'un temps suffisant pour se préparer. L'eksepsi de Sudjono est un document bref, qui comporte neuf pages, contre 36 dans le cas de l'eksepsi établi par les avocats de Fernando de Araujo. La longueur n'est pas nécessairement une vertu, en particulier pour ce qui est des documents juridiques, mais dans le cas présent l'eksepsi paraît bien superficiel. Le tribunal cependant n'est pas en cause. Dans l'entrevue qu'il a accordée au magazine Jakarta, Jakarta cité ci-dessus, Sudjono se vante de ce que, le premier jour du procès, les juges lui ont donné une semaine pour préparer l'eksepsi et qu'il a riposté en demandant cinq. Finalement, ils se sont mis d'accord sur trois jours, mais Sudjono a dit qu'il n'y avait pas de problème car il maîtrisait les questions et que de toutes façons l'eksepsi n'était pas particulièrement important.

Etant donné l'étroitesse des liens que Sudjono a avec la police et le peu d'efforts que révèle l'eksepsi, on en vient à se demander si Xanana l'aurait choisi comme conseil s'il avait eu la liberté de choisir. Malgré tout, de nombreux observateurs, y compris la plupart des hauts fonctionnaires du gouvernement et certains membres du corps diplomatique, ont félicité Sudjono pour sa décision de défendre Xanana. Sudjono et ses amis laissent entendre que sa motivation s'enracine dans son engagement vis-à-vis du droit (qu'elle n'obéit donc pas à un quelconque mobile politique) et soulignent qu'il est prêt à payer de sa poche les frais considérables afférents à la défense de Xanana, pour laquelle il a par ailleurs fait appel au concours de sommités du droit : M. Loeby Loekman de l'Université d'Indonésie à Djakarta et M. J.E. Sahetapy de l'Université Airlangga de Surabaya.

Sudjono a également soulevé de graves problèmes pendant le procès. Il s'est plaint publiquement de la difficulté à trouver des témoins à décharge disposés à témoigner, donnant à entendre qu'ils craignaient pour leur sécurité. Lors d'un entretien avec l'observateur d'Asia Watch, il a expliqué que plusieurs personnes qu'il avait identifiées comme témoins

potentiels avaient refusé de venir témoigner en disant : 'siapa jamin saya ?' ('qui garantira [ma sécurité] ?'). Le nouveau gouverneur du Timor oriental, Abilio Jose Osorio, a publiquement refusé d'être témoin à décharge et il a dit qu'il n'autoriserait aucun fonctionnaire du gouvernement local à porter témoignage. L'insuffisance des garanties de sécurité accordées aux témoins à décharge et l'interdiction unilatérale du gouverneur soulèvent de toute évidence des questions du point de vue de l'équité du procès et donnent une certaine image du statut des droits civils au Timor oriental...

Rôle des dépositions faites lors des interrogatoires

Ces dépositions sont consignées dans un document, le Berita Acara Pemeriksaan (BAP), qui contient les dépositions faites sous serment par le défendeur et les témoins lors des interrogatoires de police. Dans le procès de Xanana et, d'une manière générale, dans tous les procès en Indonésie, le BAP sert de référence aux juges et aux avocats de la défense et de l'accusation lorsqu'ils interrogent les témoins. Dans le système judiciaire indonésien, les juges participent à l'audition des témoins et mènent les interrogatoires. A l'audience du procès de Xanana à laquelle l'observateur d'Asia Watch a assisté, les juges ont corrigé le témoin concernant les dates et heures de faits enregistrés dans le BAP. Un juge a déclaré, dans une interview, qu'il était 'impossible' à un témoin de contredire le BAP à l'audience, les deux dépositions étant faites sous serment. Toutefois, si aucun avocat n'est présent pendant l'interrogatoire enregistré dans le BAP ou si le témoin est détenu au secret, il y a toujours la possibilité que les témoins disent aux interrogateurs ce qu'ils ont envie d'entendre par crainte des conséquences s'ils ne le font pas.

Le poids accordé aux dépositions faites lors des interrogatoires est révélateur car de nombreux témoins dans le procès de Xanana sont eux-mêmes des détenus (voir plus loin) qui n'ont pu bénéficier des services d'un conseil juridique au moment de leur interrogatoire. Un témoin à charge, Mariano Da Silva, aurait répondu de manière très confuse aux questions posées pendant le procès au sujet des déclarations qu'il avait faites et qui étaient consignées dans le BAP. Il est apparu que le témoin était analphabète et qu'il ne connaissait pas assez l'indonésien pour comprendre la déclaration faite sous serment et enregistrée dans le BAP qu'il avait signée après son interrogatoire.

A l'audience précédant celle à laquelle l'observateur d'Asia Watch a assisté, Saturnino da Costa Belo, condamné à 9 ans de prison pour le rôle qu'il avait joué lors de la manifestation de Santa Cruz, a été cité comme témoin à charge. Il est entré dans la salle d'audience, a salué Xanana, a crié 'Viva Timor Leste !' et a été rapidement évacué. A l'audience suivante, le parquet a produit une lettre émanant d'un médecin de la police qui disait que Saturnino n'était pas en état de comparaître du fait de son 'instabilité mentale'. Comme il ne pouvait témoigner, l'accusation a lu des extraits de sa déposition enregistrée dans le BAP. Sur proposition de la défense, il a été mentionné au procès-verbal que l'intégralité de la déposition avait été lue. Lors d'interviews données ultérieurement, des juges ont dit que le même poids

serait accordé à ce témoignage qu'aux dépositions faites par les témoins dans la salle d'audience. Ceci est conforme au Code de procédure pénale, où il est stipulé que toute déposition faite sous serment doit être considérée de même valeur qu'un témoignage apporté oralement sous serment par un témoin lors d'un procès, même si la défense n'a pu interroger les témoins.

Le rôle de la traduction est une autre caractéristique du procès de Xanana. Deux interprètes désignés par le tribunal ont travaillé à tour de rôle pendant le procès, traduisant de l'indonésien en portugais ou en tétum, le langage local de Timor, et dans l'autre sens. Les juges ont encouragé les témoins à parler indonésien le plus possible. Lors de l'audience à laquelle l'observateur d'Asia Watch était présent, l'interprète a joué son rôle entre le président et le défendeur, mais d'autres débats n'ont pas été systématiquement traduits. Le défendeur a dû demander que les extraits de la déposition de Saturnino consignée dans le BAP qui ont été lus soient répétés et traduits; la déposition faite par un témoin, Akuiliong, à l'audience, n'a pas été traduite. Des personnes parlant le portugais qui ont assisté à l'audience à d'autres moments ont relevé des inexactitudes de traduction; par exemple, à un moment donné, 'a principio' (au début) a été traduit par 'secara princip' (en principe).

Importance du nombre de témoins à charge détenus

Le fait qu'il y ait eu plusieurs détenus parmi les témoins à charge au procès de Xanana est inquiétant pour ce qui est de leur sécurité et de l'équité du procès, tant dans ce cas particulier que pour le système judiciaire indonésien dans son ensemble. Sur les 30 personnes se trouvant en détention militaire à Dili, dont les noms ont été communiqués par ABRI, trois ont comparu comme témoins au procès de Xanana. Une quatrième devait se présenter à la 11ème audience de mars, mais elle ne l'a pas fait. D'après d'autres sources, plusieurs autres témoins seraient en détention. Ces détenus étant en garde à vue militaire et n'ayant été accusé d'aucun crime, les autorités affirment qu'ils n'ont pas droit à un conseil juridique. Cependant, il est probable que ces témoins détenus seront reconnus coupables d'infractions en rapport avec les faits dont ils feront état dans leur témoignage au procès de Xanana. (Asia Watch a appris, par exemple, qu'un témoin à charge du nom d'Oscar Lima, un homme d'affaires soupçonné de soutenir le Fretilin, arrêté à Djakarta le 27 novembre 1992, serait appelé à comparaître.) Le Code de procédure pénale comporte une lacune importante : il ne protège pas les témoins d'une auto-accusation dans les dépositions qu'ils sont contraints de faire aux procès d'autres personnes.

Il est certes aisé, étant donné que le Code de procédure pénale ne reconnaît pas aux militaires le droit d'arrêter ou de détenir des civils, de ne pas faire bénéficier les personnes se trouvant en garde à vue militaire des garanties de procédure existantes. Selon les termes d'un avocat de la défense : 'kalau di luar polisi, tidak ada hukumnya' ('Si [la détention] n'est pas le fait de la police, aucune loi ne s'applique').

Des représentants du CICR se sont rendus auprès de certains témoins détenus en décembre 1992 et en janvier 1993. Oscar Lima, l'homme d'affaires susmentionné, n'a jamais reçu leur visite. Les autorités indonésiennes expliquent par des motifs divers les restrictions du droit de visite accordé au CICR. Le Ministre des affaires étrangères a dit que les visites étaient limitées pendant le jeûne musulman, qui a duré, en 1993, de fin février à fin mars. Un militaire haut gradé a laissé entendre que le CICR était puni pour avoir violé les termes de l'accord passé avec le Gouvernement indonésien, mais il n'a pas fourni de preuves à l'appui de cette accusation. D'autres hauts fonctionnaires de l'armée ont déclaré que le CICR ne serait pas autorisé à se rendre auprès de ces détenus pendant le déroulement du procès, bien qu'il n'y eût ni loi ni politique, que l'on sache, pour justifier ce genre de restriction. Or c'est précisément lorsqu'un procès est en cours que l'accès aux détenus est le plus important, car c'est à ce moment qu'ils sont le plus vulnérables aux pressions susceptibles de s'exercer sur eux dans le but d'influer sur la déposition qu'ils peuvent être appelés à faire à l'audience.

Alors que beaucoup de témoins qui sont en détention ont été arrêtés fin 1992, aux alentours de la date à laquelle a été arrêté Xanana, l'un d'entre eux, Jose da Costa (Mau Hudu, un aide de Xanana) est en détention provisoire depuis le 23 janvier 1992. Des observateurs qui étaient présents à l'audience du 22 février 1992, audience à laquelle ce témoin a fait sa déposition, l'ont décrit comme étant d'apparence faible et fragile. Il ne portait pas de traces visibles de mauvais traitements mais son apparence faisait contraste avec l'allure plus robuste de Xanana.

L'observateur d'Asia Watch a interrogé des juges et le parquet dans l'affaire Xanana pour savoir comment étaient considérés les témoignages des témoins détenus. Leur témoignage risquait-il d'être influencé par le fait qu'ils se trouvaient en détention et susceptibles d'être soumis à des contraintes et/ou par le fait qu'eux-mêmes allaient vraisemblablement être jugés par la suite sur des motifs en rapport avec le témoignage apporté dans l'affaire en cours ? Fait incroyable, les juges et l'accusation participant au procès de Xanana ont dit ne rien savoir du statut des témoins détenus. Ils ont ajouté qu'il ne leur appartenait pas de savoir si les témoins étaient ou non des détenus et que le fait qu'une déposition émane d'un détenu ne changeait rien à l'importance accordée à celle-ci. Des juges ont dit aussi que, même s'ils avaient des raisons de penser qu'un témoin était en détention et peut-être victime de mauvais traitements, il ne leur appartenait pas en tant que juges de prendre l'initiative de faire une enquête à moins que le détenu, son conseil juridique ou un membre de sa famille ne porte plainte. Deux juges ont dit qu'à plusieurs reprises, pendant leur carrière, ils avaient entendu des défenseurs se plaindre d'avoir été torturés en détention mais qu'ils avaient toujours retiré leurs accusations lorsqu'on les avait mis en présence du fonctionnaire impliqué, ce qui prouvait bien qu'ils avaient auparavant menti.

Il y a lieu de se préoccuper aussi de la vulnérabilité, du point de vue des contraintes dont ils peuvent être l'objet, des témoins purgeant des peines prononcées à la suite de condamnations antérieures.

Après la brève comparution à l'audience de Saturnino da Costa Belo, le témoin qui avait crié 'Viva Timor Leste !' le 4 mars, on a appris que le droit de visite auprès de lui ainsi que d'autres prisonniers condamnés, y compris Gregorio Da Cunha Saldanha et Francisco Miranda Branco, avait été restreint. Gregorio et Francisco avaient été condamnés pour subversion lors de procès antérieurs organisés après la manifestation de Santa Cruz et leurs noms avaient été inscrits sur la liste des témoins à charge qui pourraient être appelés à comparaître au procès de Xanana. Au moment de la visite de l'observateur d'Asia Watch, ils n'avaient pas encore témoigné mais devaient comparaître le 18 mars. A la mi-avril, ils n'avaient toujours pas comparu.

Transparence du procès

Ont pu assister au procès de Xanana des observateurs internationaux d'Asia Watch, de la Commission internationale de juristes et des membres du corps diplomatique. Des représentants de la presse nationale et internationale, y compris des journalistes portugais, ont été autorisés à assister au procès et un journaliste de l'Australian Broadcasting Company a même été autorisé à filmer les délibérations dans la salle d'audience. C'est donc le procès politique qui a été le plus suivi en Indonésie récemment. Si la décision prise par le Gouvernement indonésien d'exposer de la sorte son système judiciaire aux regards constitue un précédent, c'est sans nul doute une bonne chose.

Cependant, les observateurs internationaux et la presse n'ont pas bénéficié d'un accès illimité. Amnesty International s'est vu refuser l'autorisation d'envoyer un observateur à Dili pour suivre le procès. Le séjour de l'observateur d'Asia Watch à Dili a été limité à six jours (alors qu'une demande pour un séjour de 10 jours avait été faite), ce qui ne lui a permis d'assister qu'à une audience. En dehors de la salle d'audience, l'observateur d'Asia Watch était surveillé par un agent des renseignements militaires et accompagné à tout moment par un représentant du Ministère indonésien des affaires étrangères. Le nombre des journalistes indonésiens est limité à un par agence de presse et ils doivent se faire accréditer un jour à l'avance. Le procès a fait l'objet de nombreux articles dans le nouveau journal local de Dili, Suara Timor Timor (STT). Un observateur a rapporté que les journalistes qui sortaient de la salle d'audience le 4 mars avaient été priés de ne pas mentionner l'incident au cours duquel un témoin avait crié 'Viva Timor Leste !'; le lendemain, il était question dans un article du STT d'un 'petit incident' au cours duquel un témoin avait crié, mais ce qu'il avait dit n'était pas rapporté.

L'accès au dossier du tribunal est un élément crucial qui influence la qualité de l'observation d'un procès. Il est facile d'obtenir de la communauté diplomatique à Djakarta des exemplaires de l'acte d'accusation (surat dakwaan), de la contestation du bien-fondé de l'inculpation (eksepsi) et de la réponse du parquet à l'eksepsi. L'acte d'accusation a en outre été publié en plusieurs fois dans Suara Timor Timor début février. Aucun membre du tribunal n'a consenti à donner un exemplaire du Berita Acara Pemeriksaan (BAP) à l'observateur d'Asia Watch, alors que des juges et des représentants du parquet avaient laissé entendre que

l'avocat de Xanana pourrait communiquer le document. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, Sudjono n'a pas voulu donner un exemplaire du BAP à l'observateur d'Asia Watch.

Le procès de Xanana n'a pas été ouvert au grand public. Les personnes souhaitant assister aux audiences devaient passer par deux points de contrôle où l'on vérifiait que leur nom figurait bien sur la liste établie à l'avance. Le 10 mars, au moins deux Indonésiens dont les noms n'étaient pas sur la liste se sont vu refuser l'entrée de la salle d'audience, bien qu'il y eût de la place. Des observateurs dignes de foi ont dit que, dans la salle, il y avait en plus des membres de la famille de Xanana, des diplomates, des observateurs internationaux et de la presse, beaucoup de fonctionnaires du gouvernement, d'agents des renseignements militaires en civil et d'informateurs.

Le service de sécurité dans et autour de la salle d'audience était important mais discret. Une cinquantaine de policiers en uniforme gardaient l'intérieur et l'extérieur de la salle et des agents en civil - certains portant du matériel de communication sophistiqué - participaient à la procédure d'admission des observateurs. Les personnes assistant au procès devaient échanger leur carte d'identité contre un laissez-passer, se soumettre à la fouille corporelle et s'asseoir dans la salle à la place qui leur avait été attribuée. Un observateur a dit qu'un chauffeur de taxi local avait été intimidé au point de ne plus vouloir circuler à proximité du tribunal."

B. Informations émanant de la Commission internationale de juristes

A la suite du procès du dirigeant de la résistance du Timor oriental, Xanana Gusmão, qui s'est déroulé à Dili (Timor oriental), la Commission internationale de juristes a publié un rapport établi par M. Fredun De Vitre, avocat à la Haute Cour de Bombay (Inde), qui a séjourné à Dili du 28 février au 5 mars 1993 et a assisté au procès le 4 mars 1993 en tant qu'observateur représentant la Commission internationale de juristes. Il s'est entretenu entre autres avec des avocats, avec le président et avec des membres de la famille de M. Gusmão, mais il n'a pas été autorisé à rencontrer l'accusé ni les représentants du parquet. Il a fait les conclusions suivantes :

"Le procès de Xanana s'est achevé par la condamnation de celui-ci à la réclusion à perpétuité. C'est une condamnation à laquelle tout le monde s'attendait à Djakarta et à Dili bien avant que le tribunal n'ait rendu son jugement. En outre, tout le monde ou presque disait qu'il ne serait pas condamné à mort. Le verdict final a confirmé ces prévisions faites avant le jugement.

L'observateur de la Commission internationale de juristes n'a pas eu la preuve que l'accusé ait été physiquement torturé. Cependant, il y a eu, à plusieurs égards, violation des droits de l'accusé pendant le procès qui, par ailleurs, ne s'est pas déroulé conformément aux normes internationales en matière d'équité, et il y a même eu violation des garanties prévues par le Code indonésien de procédure pénale (KUHAP).

Les droits de Xanana ont été violés dès les premiers jours qui ont suivi son arrestation, aucun avocat n'ayant été autorisé à assister à son interrogatoire, en violation évidente des normes internationales et du KUHAP. D'après les autorités indonésiennes, Xanana aurait lui-même refusé que des avocats soient présents lors de son interrogatoire, ce qui est incroyable et n'a rien de convaincant.

La désignation de l'avocat de la défense est un autre point préoccupant. Bien que la personne finalement désignée fût un avocat au pénal confirmé et expérimenté, le fait qu'il eût, de son propre aveu, des liens étroits avec des militaires de rang élevé était troublant. Tout au long de l'affaire, on s'est demandé si Xanana l'avait choisi de son plein gré.

Bien que de nombreux observateurs internationaux aient pu accéder librement à Dili et à la salle d'audience, la réticence avec laquelle l'autorisation leur a été donnée de prendre connaissance du dossier du tribunal et de prendre contact avec l'accusé et l'avocat général était décourageante.

Le fait que la loi antisubversion n'ait pas été invoquée contre Xanana a été un élément positif du procès.

L'une des violations les plus importantes des droits de l'accusé a été le refus par le tribunal d'autoriser Xanana à lire l'exposé de ses moyens de défense. La Commission internationale de juristes a obtenu des extraits traduits de ce document de 28 pages, présenté au tribunal le 17 mai 1993 par Xanana. Après qu'il eut lu les deux premières pages, le tribunal lui a donné l'ordre de s'arrêter, portant ainsi atteinte à ses droits en vertu du KUHAP et violant les procédures d'équité de procès internationalement reconnues.

Nombre de témoins qui ont témoigné contre Xanana lors de son procès sont eux-mêmes en détention; certains ont été condamnés et d'autres sont en attente d'être jugés. Il n'est pas sûr que, dans un cas comme dans l'autre, leur témoignage ait été entièrement volontaire. Ceux qui n'ont pas encore été jugés sont dans une situation très délicate, la déposition qu'ils ont faite au procès de Xanana pouvant être utilisée contre eux au moment de leur propre procès. Oscar Lima, un homme d'affaires, s'est trouvé face à ce dilemme.

Le gouverneur Abilio aurait dit que Xanana avait commis des meurtres et des crimes et devait se considérer heureux d'avoir été jugé en Indonésie, un Etat qui croyait à la primauté du droit. Le parquet aurait dit quelques jours avant le verdict que le tribunal ne se contenterait pas de condamner Xanana à une peine de prison à vie ainsi que le requérait le ministère public et pourrait le condamner à mort. Ce genre de déclaration pendant le déroulement d'un procès peut légitimement être considéré comme une tentative visant à entraver le bon déroulement du procès et doit être évité."

C. Informations émanant d'Amnesty International

Outre les renseignements qui ont été incorporés dans le document de la Sous-Commission portant la cote E/CN.4/Sub.2/1993/14 (par. 13 et 14), Amnesty International a transmis le texte d'une déclaration faite le 13 juillet 1993 par son représentant au Comité spécial de la décolonisation (ONU). On trouvera ci-après les principales allégations qui ont été faites :

- Depuis la dernière intervention d'Amnesty International devant le Comité spécial de la décolonisation, en août 1992, il n'y a pas eu de changements fondamentaux dans l'attitude répressive du Gouvernement indonésien à l'égard de ceux que l'on soupçonnait d'appuyer l'indépendance au Timor oriental. Les autorités militaires auraient continué d'utiliser tous les moyens, dont l'exécution extrajudiciaire, les disparitions, la détention arbitraire et la torture, au nom du maintien de la sécurité et de la destruction des groupes pro-indépendantistes.
- Les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les poursuites contre leurs auteurs ont été systématiquement évitées.
- La plupart des personnes arrêtées au Timor oriental étaient en détention arbitraire, non reconnue, et fréquemment mises au secret. La période de détention s'étendait de quelques heures à plusieurs mois. La plupart des détenus étaient soumis à des tortures physiques et psychologiques avant d'être remis en liberté sans avoir été inculpés. Depuis juillet 1992, plus de 400 personnes auraient été détenues au Timor oriental, soit en raison de leurs prétendus liens avec des groupes indépendantistes, soit parce qu'elles étaient les proches de personnes soupçonnées d'entretenir de tels liens.
- La torture des détenus serait pratiquée couramment; elle toucherait les personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, y compris des femmes, ainsi que leurs parents, et dans certains cas aurait été suivie d'hospitalisations ou aurait provoqué des décès.
- Des personnes auraient été arrêtées puis exilées dans diverses régions du Timor oriental.
- Il y aurait eu des dizaines de nouvelles "disparitions" au Timor oriental depuis le massacre du cimetière de Santa Cruz à Dili en novembre 1991. En outre, il y aurait eu au moins 45 exécutions extrajudiciaires dans les 18 mois qui se sont écoulés après novembre 1991. Les informations, difficiles à vérifier, donnent à entendre, d'après Amnesty International, que les forces indonésiennes continuent de procéder à des exécutions illégales au Timor oriental.
